

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, SEPTEMBER 4, 2008

OTTAWA, LE JEUDI 4 SEPTEMBRE 2008

Registration
SOR/2008-247 August 28, 2008

Enregistrement
DORS/2008-247 Le 28 août 2008

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)

Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)

P.C. 2008-1508 August 28, 2008

C.P. 2008-1508 Le 28 août 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 227.2^a of the *National Defence Act*^b, hereby makes the annexed *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 227.2^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)*, ci-après.

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS (CANADIAN FORCES)

RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS (FORCES CANADIENNES)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.
“military police” does not include the Canadian Forces National Investigation Service. (*police militaire*)
“Office of the Provost Marshal” means the Office of the Canadian Forces Provost Marshal located at National Defence Headquarters in Ottawa. (*bureau du prévôt*)
“sex offender” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*. (*délinquant sexuel*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« bureau du prévôt » Le bureau du prévôt des Forces canadiennes situé au quartier général de la Défense nationale, à Ottawa. (*Office of the Provost Marshal*)
« délinquant sexuel » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. (*sex offender*)
« police militaire » N'est pas visé le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. (*military police*)

APPLICATION

APPLICATION

2. These Regulations apply to a sex offender who is subject to the Code of Service Discipline or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au délinquant sexuel qui est justiciable du code de discipline militaire ou est officier ou militaire du rang de la première réserve.

^a S.C. 2007, c. 5, s. 4

^b R.S., c. N-5

^a L.C. 2007, ch. 5, art. 4

^b L.R., ch. N-5

REGISTRATION CENTRES

3. (1) For the purpose of the *Sex Offender Information Registration Act*, the following places are designated as registration centres:

- (a) in Canada,
 - (i) the Office of the Provost Marshal, and
 - (ii) the place located on each defence establishment set out in the schedule that serves as the station of the military police; and
- (b) outside Canada, each place that serves as the station of military police that carry out law enforcement operations.

(2) A registration centre serves any sex offender to whom these Regulations apply.

MEANS OF REPORTING AND NOTIFICATION

REPORTING

First Report

4. For the purpose of subsection 4(3) of the *Sex Offender Information Registration Act*, the first report by a sex offender under that Act shall be in person.

Subsequent Report

5. (1) For the purpose of subsection 4.1(2) of the *Sex Offender Information Registration Act*, a report by a sex offender under paragraph 4.1(1)(a) or (b) of that Act shall be in person or by telephone, facsimile or electronic mail.

(2) For the purpose of subsection 4.1(2) of the *Sex Offender Information Registration Act*, a report by a sex offender under paragraph 4.1(1)(c) of that Act shall be in person.

NOTIFICATION

6. For the purpose of section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*, any notification that a sex offender is required to provide under that section shall be in person or by telephone, facsimile or electronic mail.

PERSONS AUTHORIZED TO COLLECT INFORMATION

7. For the purpose of the *Sex Offender Information Registration Act*, the following persons are authorized to collect information in relation to sex offenders to whom these Regulations apply:

- (a) a member of the military police; and
- (b) a person employed by the military police or the Office of the Provost Marshal, whose duties include the collection of information under that Act.

PERSONS AUTHORIZED TO REGISTER INFORMATION

8. For the purpose of the *Sex Offender Information Registration Act*, any person who is authorized under section 7 to collect information is authorized to register information in relation to sex offenders to whom these Regulations apply.

BUREAUX D'INSCRIPTION

3. (1) Les lieux désignés à titre de bureaux d'inscription pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* sont les suivants :

- a) au Canada :
 - (i) le bureau du prévôt,
 - (ii) l'endroit dans tout établissement de défense mentionné à l'annexe qui sert de station à la police militaire;
- b) à l'étranger, tout lieu qui sert de station à la police militaire qui s'occupe de l'application de la loi.

(2) Les délinquants sexuels visés par le présent règlement peuvent comparaître à tout bureau d'inscription.

MODALITÉS DE COMPARUTION ET FOURNITURE D'AVIS

COMPARUTION

Comparution initiale

4. Pour l'application du paragraphe 4(3) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel comparaît pour la première fois en personne.

Comparution subséquente

5. (1) Pour l'application du paragraphe 4.1(2) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel qui comparaît aux termes des alinéas 4.1(1)a) ou b) de cette loi le fait en personne ou par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.

(2) Pour l'application du paragraphe 4.1(2) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel qui comparaît aux termes de l'alinéa 4.1(1)c) de cette loi le fait en personne.

AVIS

6. Pour l'application de l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel fournit l'avis en personne ou par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.

PERSONNES AUTORISÉES À RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS

7. Pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, les personnes ci-après sont autorisées à recueillir les renseignements relatifs aux délinquants sexuels visés par le présent règlement :

- a) tout membre de la police militaire;
- b) toute personne travaillant pour la police militaire ou au bureau du prévôt dont les tâches comprennent la collecte de ses renseignements.

PERSONNES AUTORISÉES À ENREGISTRER LES RENSEIGNEMENTS

8. Pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, toute personne autorisée en vertu de l'article 7 à recueillir les renseignements relatifs aux délinquants sexuels visés par le présent règlement est aussi habilitée à les enregistrer.

DESIGNATED CLASS OF OPERATIONS

9. All operations that involve a unit or other element of the Canadian Special Operations Forces Command are designated for the purpose of subsection 227.16(1) of the *National Defence Act*.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Subparagraph 3(1)(a)(ii))

DEFENCE ESTABLISHMENTS

PART 1

ONTARIO

8 Wing Trenton
22 Wing North Bay
Area Support Unit London
Area Support Unit Northern Ontario
Area Support Unit Toronto
Canadian Forces Base/Area Support Unit Kingston
Canadian Forces Base/Area Support Unit Petawawa
Canadian Forces Base Borden
Canadian Forces Support Unit Ottawa
Land Force Central Area Training Centre (Meaford)

PART 2

QUEBEC

3 Wing Bagotville
Area Support Unit Saint-Jean
Canadian Forces Base/Area Support Unit Montreal
Canadian Forces Base/Area Support Unit Valcartier

PART 3

NOVA SCOTIA

14 Wing Greenwood
Canadian Forces Base Halifax

PART 4

NEW BRUNSWICK AND PRINCE EDWARD ISLAND

Canadian Forces Base/Area Support Unit Gagetown

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS

9. Pour l'application du paragraphe 227.16(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est visée toute catégorie d'opérations à laquelle participe une unité ou tout autre élément du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, chapitre 5 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(sous-alinéa 3(1)a)(ii))

ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE

PARTIE 1

ONTARIO

8^e Escadre Trenton
22^e Escadre North Bay
Base des Forces canadiennes Borden
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Kingston
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Petawawa
Centre d'instruction du Secteur du Centre de la Force terrestre de Meaford
Unité de soutien des Forces canadiennes Ottawa
Unité de soutien de secteur de London
Unité de soutien de secteur du Nord de l'Ontario
Unité de soutien de secteur de Toronto

PARTIE 2

QUÉBEC

3^e Escadre Bagotville
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Montréal
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Valcartier
Unité de soutien de secteur de Saint-Jean

PARTIE 3

NOUVELLE-ÉCOSSE

14^e Escadre Greenwood
Base des Forces canadiennes Halifax

PARTIE 4

NOUVEAU-BRUNSWICK ET ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Gagetown

PART 5

MANITOBA AND SASKATCHEWAN

15 Wing Moose Jaw
17 Wing Winnipeg
17 Wing Winnipeg (Dundurn detachment)
Canadian Forces Base/Area Support Unit Shilo

PART 6

BRITISH COLUMBIA

19 Wing Comox
Area Support Unit Chilliwack
Canadian Forces Base Esquimalt

PART 7

ALBERTA, YUKON, NORTHWEST TERRITORIES
AND NUNAVUT

4 Wing Cold Lake
Area Support Unit Calgary
Canadian Forces Base Suffield
Canadian Forces Base/Area Support Unit Edmonton
Canadian Forces Base/Area Support Unit Wainwright
Joint Task Force (North) Headquarters

PART 8

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

5 Wing Goose Bay
9 Wing Gander
Canadian Forces Station St. John's

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Bill S-3, *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act* ("the amending Act") was given Royal Assent on March 29, 2007 (Statutes of Canada, 2007, c. 5). The amendments to the *National Defence Act* bring the military justice system in harmony with the civilian criminal justice system regarding the registration of offenders who have been convicted of designated sexual offences at court martial. This regulatory initiative establishes the mechanisms by which sex offenders who are subject to the Code of Service Discipline or are officers or non-commissioned members of the Primary Reserve are registered using Canadian Forces registration centres located both in and outside of Canada.

Description and rationale

The national sex offender database was established under the *Sex Offender Information Registration Act* (SOIRA) on December 15, 2004. The legislation that created the national sex offender database did not include the necessary amendments to the

PARTIE 5

MANITOBA ET SASKATCHEWAN

15^e Escadre Moose Jaw
17^e Escadre Winnipeg
17^e Escadre Winnipeg (Détachement Dundurn)
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Shilo

PARTIE 6

COLOMBIE-BRITANNIQUE

19^e Escadre Comox
Base des Forces canadiennes Esquimalt
Unité de soutien de secteur de Chilliwack

PARTIE 7

ALBERTA, YUKON, TERRITOIRES DU NORD-OUEST
ET NUNAVUT

4^e Escadre Cold Lake
Base des Forces canadiennes Suffield
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur
d'Edmonton
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de
Wainright
Quartier général de la force opérationnelle interarmées (Nord)
Unité de soutien de secteur de Calgary

PARTIE 8

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

5^e Escadre Goose Bay
9^e Escadre Gander
Station des Forces canadiennes St John's

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire* (« loi modificatrice ») a reçu la sanction royale le 29 mars 2007 [Lois du Canada (2007), ch. 5]. Les modifications à la *Loi sur la Défense nationale* harmonisent le système de justice militaire avec le système pénal civil relativement à l'enregistrement des délinquants qui ont été déclarés coupables d'infractions de nature sexuelle en cour martiale. L'initiative réglementaire établit les mécanismes avec lesquels les délinquants sexuels justiciables du code de discipline militaire ou officiers ou militaires du rang de la réserve primaire sont enregistrés par les bureaux d'inscription des Forces canadiennes qui sont situés au Canada et à l'étranger.

Description et justification

La base de données nationale sur les délinquants sexuels a été créée le 15 décembre 2004 en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS). La loi qui a créé la base de données sur les délinquants sexuels n'a pas

National Defence Act to apply the SOIRA to offenders convicted at court martial. As a result, no one convicted of a designated offence under the *National Defence Act* can be ordered to register in the national sex offender database.

To rectify this situation, Bill S-3 was introduced to amend the *National Defence Act*, the *Criminal Code*, the SOIRA and the *Criminal Records Act* to bring the military justice system in harmony with the civilian criminal justice system regarding the registration of convicted sex offenders. Bill S-3 was given Royal Assent on March 29, 2007. The amending Act comes into force concurrently with the *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*.

The amending Act permits a court martial to order an offender who has been convicted of a designated offence at court martial to register in the national sex offender database. The amendments maintain legal norms in the *National Defence Act* and the military justice system by ensuring that convictions for similar designated offences have the same effect in the military justice system as in the civilian criminal justice system with respect to the application of the SOIRA. The amending Act also takes in consideration the unique aspects of the military operational environment in order to allow the Canadian Forces to continue to conduct operations to protect Canada's interests at home and abroad while allowing those who have been ordered to comply with the SOIRA the ability to do so.

The Regulations apply to an offender who is subject to the Code of Service Discipline or who is an officer or non-commissioned member of the Primary Reserve. Overall, the Regulations would mirror the sex offender information registration regulations currently in use in the provinces and territories with certain adjustments to reflect their use in the military justice system.

The Regulations designate registration centres located both in and outside of Canada for the purposes of satisfying the requirements of the SOIRA. The following are designated as registration centres: the Office of the Canadian Forces Provost Marshal in Ottawa, the place located on each Canadian Forces base or wing within Canada that serves as the "station of the military police," and each place outside of Canada that serves as the station of the military police that is required to carry out law enforcement operations.

As with the sex offender registration regulations in the civilian criminal justice system, the Regulations set out the means for a sex offender to report to a Canadian Forces registration centre. Pursuant to section 4 of the Regulations, the sex offender will first report in person to a Canadian Forces registration centre. If the person fails to report in person, they could be subject to prosecution under the *National Defence Act* for failure to comply with an order.

With regard to subsequent reporting, as required under the SOIRA, the Regulations allow the offender to report in person to a Canadian Forces registration centre or, in certain circumstances, by telephone, electronic mail or facsimile. These means of subsequent reporting parallel those used in the civilian criminal justice system.

inclus les modifications nécessaires à la *Loi sur la Défense nationale* pour appliquer la LERDS aux contrevenants déclarés coupables en cour martiale. Par conséquent, une personne déclarée coupable d'une infraction désignée sous le régime de la *Loi sur la Défense nationale* ne peut être contrainte de s'enregistrer dans la base de données nationale sur les délinquants sexuels.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi S-3 a été présenté afin de modifier la *Loi sur la Défense nationale*, le *Code criminel*, la LERDS et la *Loi sur le casier judiciaire* dans le but d'harmoniser le système de justice militaire avec le système pénal civil relativement à l'enregistrement des personnes déclarées coupables d'infractions de nature sexuelle. Le projet de loi S-3 a reçu la sanction royale le 29 mars 2007. Le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)* entre en vigueur à la même date que la loi modificatrice.

La loi modificatrice permet à une cour martiale d'ordonner à une personne déclarée coupable d'une infraction désignée, lors d'une cour martiale de s'enregistrer dans la base de données nationale sur les délinquants sexuels. Les modifications maintiennent les normes juridiques de la *Loi sur la Défense nationale* et du système de justice militaire en s'assurant que pour des infractions désignées similaires, les condamnations auront des effets semblables à ceux du système pénal civil dans le système de justice militaire au niveau de l'application de la LERDS. La loi modificatrice tient compte également des aspects uniques de l'environnement opérationnel militaire afin de permettre aux Forces canadiennes de continuer à mener des opérations qui visent à protéger les intérêts du Canada, au pays et à l'étranger, tout en prévoyant que les personnes qui ont reçu l'ordre de se conformer à la LERDS aient la possibilité de le faire.

Le Règlement s'applique à un délinquant qui est, soit assujéti au code de discipline militaire, soit un officier ou un militaire du rang de la première réserve. Dans l'ensemble, le Règlement reflète les règlements sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels qui sont actuellement en vigueur dans les provinces et les territoires, avec certains ajustements pour tenir compte de leur application dans le système de justice militaire.

Le Règlement désigne des bureaux d'inscription situés au Canada et à l'étranger, dans le but de répondre aux exigences de la LERDS. Les endroits suivants sont désignés à titre de bureau d'inscription : le bureau du prévôt des Forces canadiennes à Ottawa, l'emplacement situé sur chaque base ou escadre des Forces Canadiennes au Canada qui sert de « station à la police militaire », ainsi que chaque emplacement à l'extérieur du Canada qui sert de station à la police militaire chargée de l'application de la loi.

Comme pour les règlements concernant l'enregistrement de renseignements des délinquants sexuels applicables au système pénal civil, le Règlement formule les moyens pour un délinquant sexuel de se rapporter au bureau d'inscription. Selon l'article 4 du Règlement, le délinquant sexuel se rapportera pour son premier rapport en personne au bureau d'inscription des Forces canadiennes. Une personne qui néglige de se présenter en personne pourrait être poursuivie en vertu de la *Loi sur la Défense nationale* pour avoir négligé de se conformer à une ordonnance.

En ce qui a trait aux rapports subséquents, tels que requis par la LERDS, le Règlement permet au délinquant de comparaître en personne à un bureau d'inscription des Forces canadiennes ou, dans certaines circonstances, par téléphone, courriel ou télécopieur. Les moyens qui peuvent être utilisés pour les comparutions subséquentes correspondent aux moyens utilisés dans le système pénal civil.

The Regulations also authorize persons to collect and register information under the SOIRA, similar to the provincial and territorial sex offender information registration regulations. In the military justice system, the persons authorized to collect information under the SOIRA are any member of the military police and any person employed by the military police or the Office of the Canadian Forces Provost Marshal whose duties include the collection of information under the SOIRA. The persons who are authorized to collect information are also authorized to register information.

The Regulations also take into account the unique operational environment of the Canadian Forces. In particular, section 227.16 of the *National Defence Act* of the amending Act provides that the Chief of the Defence Staff has the authority to determine when the communication of certain information required to be disclosed under the SOIRA that relates to an operation could jeopardize national security, international relations or the security of an operation within a “class of operations” designated by regulation. When such a determination is made, the relevant information need not be communicated for inclusion in the database. The Regulations limit the “class of operations” to operations that involve a unit or other element of the Canadian Forces Special Operations Forces Command.

Alternatives

No other alternatives were considered as the amending Act sets forth the legal basis to create regulations pertaining to the SOIRA scheme that are applicable to the military justice system. The Regulations parallel provincial/territorial sex offender information registration regulations in the civilian criminal justice system.

Benefits and costs

The Regulations support the amending Act to bring the military justice system in harmony with the civilian justice system regarding the SOIRA scheme. There are some training costs involved when the sex offender database is operational within the military justice system; however, it is anticipated that such costs will be absorbed within existing departmental reference levels.

Consultation

During the development of Bill S-3, the Departments of Public Safety and Justice were consulted. As the proposed Regulations are specific to the Canadian Forces, the Office of the Judge Advocate General, the Office of the Canadian Forces Provost Marshal, the Commander, Canadian Forces Special Operations Forces Command and counsel from the Department of National Defence/Canadian Forces Legal Advisor were consulted during the development of the Regulations. This regulatory initiative addresses any comments that were received during the consultation process.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations come into force concurrently with the amending Act on September 12, 2008. The Office of the Canadian Forces Provost Marshal is responsible for implementing and enforcing the Regulations within the military justice system.

Le Règlement autorise certaines personnes à recueillir et enregistrer les informations dans le cadre de la LERDS; il en est de même dans les règlements provinciaux et territoriaux sur l'enregistrement de renseignements des délinquants sexuels. Dans le système de justice militaire, les membres de la police militaire et les personnes employées par la police militaire ou par le bureau du prévôt des Forces canadiennes dont les fonctions comprennent la collecte de renseignements visés à la LERDS sont les personnes autorisées à recueillir les renseignements en vertu de la LERDS. Ces personnes sont également autorisées à enregistrer les renseignements.

Le Règlement tient également compte de l'environnement opérationnel unique des Forces canadiennes. Plus particulièrement, l'article 227.16 de la *Loi sur la défense nationale* faisant partie de la loi modificatrice prévoit que le chef d'état-major de la défense a le pouvoir de déterminer quand la communication, prévue à la LERDS, de certains renseignements reliés à une opération, pourrait compromettre la sécurité nationale, les relations internationales ou la sécurité d'une opération à l'intérieur d'une « catégorie d'opérations » désignée par règlement. Lorsque cette détermination est faite, l'information pertinente n'a pas à être incluse à la base de données. Le Règlement limite la « catégorie d'opérations » aux opérations qui impliquent une unité ou un autre élément du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada.

Solutions envisagées

Aucune autre solution de rechange n'a été considérée puisque la loi modificatrice constitue le fondement juridique pour créer des règlements sous le régime de la LERDS, qui sont applicables au système de justice militaire. Le Règlement correspond aux règlements provinciaux et territoriaux sur l'enregistrement de renseignements des délinquants sexuels du système pénal civil.

Avantages et coûts

Le Règlement appuie la loi modificatrice afin d'harmoniser le système de justice militaire avec le système pénal civil en ce qui concerne le régime de la LERDS. Certains coûts reliés à la formation peuvent être engagés lorsque la base de données sur les délinquants sexuels devient opérationnelle au sein du système de justice militaire. Cependant, il est prévu que ces coûts seraient absorbés à même les niveaux de référence qui existent au ministère.

Consultation

Pendant les travaux préparatoires du projet de loi S-3, les ministères de la Sécurité publique et de la Justice ont été consultés. Puisque le projet de règlement est propre aux Forces canadiennes, le cabinet du juge-avocat général, le bureau du prévôt des Forces canadiennes, le commandant du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada et les avocats du Conseiller juridique auprès du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes ont été consultés pendant l'élaboration du projet de règlement. Cette initiative réglementaire tient compte de tous les commentaires reçus pendant le processus de consultation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le 12 septembre 2008, soit à la même date que la loi modificatrice. Le bureau du prévôt des Forces canadiennes est responsable de la mise en œuvre et de l'application du Règlement à l'intérieur du système de justice militaire.

Contact

Captain Jason Quilliam
Office of the Canadian Forces Provost Marshal
Department of National Defence
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Fax: 613-949-1117
Email: Quilliam.JT2@forces.gc.ca

Personne-ressource

Capitaine Jason Quilliam
Bureau du Prévôt des Forces canadiennes
Ministère de la Défense nationale
101, promenade du colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Télécopieur : 613-949-1117
Courriel : Quilliam.JT2@forces.gc.ca

Registration
SI/2008-93 September 4, 2008

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT, THE
CRIMINAL CODE, THE SEX OFFENDER INFORMATION
REGISTRATION ACT AND THE CRIMINAL RECORDS ACT

**Order Fixing September 12, 2008 as the Date of
the Coming into Force of the Act Other Than
Sections 51 and 52**

P.C. 2008-1507 August 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 53 of *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes September 12, 2008 as the day on which that Act comes into force, other than sections 51 and 52, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order brings *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act* into force on September 12, 2008. The amendments establish a legislative scheme by which sex offenders in the Canadian Forces are required to report and provide information for registration under the *Sex Offender Information Registration Act*. The amendments to the *National Defence Act* also establish mechanisms by which the reporting and information requirements can, if necessary, be adjusted to accommodate military operational requirements.

Enregistrement
TR/2008-93 Le 4 septembre 2008

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE,
LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS
ET LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

**Décret fixant au 12 septembre 2008 la date
d'entrée en vigueur de la Loi à l'exception des
articles 51 et 52**

C.P. 2008-1507 Le 28 août 2008

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 53 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, chapitre 5 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 12 septembre 2008 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 51 et 52, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 12 septembre 2008 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*. Les modifications visent à établir des mesures obligeant les délinquants sexuels des Forces canadiennes à comparaître et à fournir des renseignements qui seront enregistrés aux termes de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* prévoient également l'établissement de certains mécanismes de comparution et de fourniture de renseignements visant à répondre aux besoins qui sont propres aux opérations militaires.